

No. 38812

**Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear
Test-Ban Treaty Organization
and
Norway**

Agreement between the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization and the Government of Norway on the conduct of activities relating to international monitoring facilities for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty. Vienna, 10 June 2002

Entry into force: *10 June 2002 by signature, in accordance with article 20*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization, 1 August 2002*

**Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires
et
Norvège**

Accord entre la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Gouvernement de la Norvège concernant la conduite d'activités en matière de surveillance internationale dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Vienne, 10 juin 2002

Entrée en vigueur : *10 juin 2002 par signature, conformément à l'article 20*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE PREPARATORY COMMISSION FOR THE
COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY ORGANIZATION
AND THE GOVERNMENT OF NORWAY ON THE CONDUCT OF AC-
TIVITIES RELATING TO INTERNATIONAL MONITORING FACILI-
TIES FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY

In accordance with paragraph 12(b) of the Text on the Establishment of a Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, as annexed to the resolution establishing the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization ("the Commission"), adopted by the meeting of States Signatories of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban-Treaty (CTBT) on 19 November 1996 in New York, the Commission and the Government of Norway, hereinafter referred to as "the Parties", with the goal of facilitating the activities of the Commission in

- (a) conducting an inventory of existing monitoring facilities;
- (b) conducting a site survey;
- (c) upgrading or establishing monitoring facilities;
- (d) certifying facilities to International Monitoring System (IMS) standards and/or
- (e) conducting post-certification activities,

and in pursuit of the goal of an effective Treaty, have agreed, pursuant to the provisions of the CTBT, in particular Articles I to IV and Part I of the Protocol, as follows:

Article 1

The Commission and the Government of Norway shall co-operate to facilitate the implementation of the provisions of this Agreement. This Agreement shall be applied to activities relating to the monitoring facilities in Norway, which are listed in Annex 1 to the Protocol to the CTBT:

- Primary seismic station PS27 at Hamar, Norway
- Primary seismic station PS28 at Karasjok, Norway
- Auxiliary seismic station AS72 at Spitsbergen, Norway
- Auxiliary seismic station AS73 at Jan Mayen, Norway
- Radionuclide RN49 at Spitsbergen, Norway
- Infrasonic station IS37 at Karasjok, Norway

The Agreement shall also be applied, as appropriate, to activities of the Commission in relation to the Norwegian National Data Centre and, mutatis mutandis, to any other monitoring facilities which may be located in Norway.

Article 2

The activities to be carried out on behalf of the Commission pursuant to the provisions of this Agreement shall be performed either:

(a) according to the terms and conditions of a contract or contracts awarded by the PTS in accordance with the provision of the Financial Regulations and Rules of the Commission; or

(b) under an application for reduction in assessment in accordance with the provisions on reduced assessment contained in the Financial Regulations and Rules of the Commission.

For activities to be carried out in accordance with a) above, the Commission shall designate a Representative, and the Government of Norway shall designate an Executive Agent who shall be the points of contact between the Parties. The Commission shall inform the Government of Norway of the name and title of the Representative as soon as possible following his or her designation. The Government of Norway shall inform the Executive Secretary of the Commission of the name and title of the Executive Agent as soon as possible following his or her designation.

Article 3

Where activities pursuant to the provisions of this Agreement are to be carried out by the Commission, the activities shall be conducted by a Team, who shall be designated by the Commission. For each activity carried out by the Commission, the Commission shall designate a Team Leader and the Government of Norway shall designate an Executive Agent who shall be the points of contact between the Commission and the Government of Norway. The Commission shall inform the Government of Norway of the names and titles of the Team Leader and other team members as soon as possible following their designation. The Government of Norway shall inform the Executive Secretary of the Commission of the name and Title of the Executive Agent as soon as possible following his or her designation.

Article 4

No less than 14 days in advance of the proposed arrival of the Commission Team or Representative at the point of entry, the Commission Team Leader or Representative shall consult with the Executive Agent for the purpose of facilitating the conduct of the activities that will be undertaken, including consultations regarding the equipment to be brought into Norway by the Commission Team or Representative for carrying out the activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement. For post-certification activities, such equipment should be in accordance with the relevant IMS Operational Manuals adopted by the Commission without prejudice to Article 11, paragraph 26 (h), of the CTBT. In the course of these consultations, the Government of Norway shall inform the Commission of the points of entry and exit through which the Commission Team or Representative and equipment will enter and exit the territory of Norway.

Article 5

During the consultations noted in Article 4 above, the Government of Norway shall inform the Commission of information required for the Government of Norway to issue documents to enable the Commission's Team or Representative to enter and remain on the territory of Norway for the purpose of carrying out activities under this Agreement. The Commission shall provide that information to the Government of Norway as soon as possible after the conclusion of those consultations. In accordance with the relevant Norwegian laws and regulations and in order to carry out the agreed activities, the designated Commission Team members or Representative shall be allowed to enter Norwegian territory and to remain there for the period of time necessary to carry out such activities. The Government of Norway shall grant or renew as quickly as possible appropriate visas where required for members of the Commission Team or the Commission Representative.

Article 6

The activities of the Commission pursuant to the provisions of this Agreement shall be arranged in co-operation with Norway so as to ensure, to the greatest degree possible, the timely and effective discharge of its functions, and the least possible inconvenience to Norway and disturbance to the facility or area at which the Commission shall carry out its activities.

Article 7

The Government of Norway shall, in accordance with the laws and regulations of Norway, make all reasonable efforts to ensure that local entities co-operate with the activities undertaken by the Commission. The Commission shall take all reasonable steps necessary to ensure that the Executive Agent of the Government of Norway is kept informed of progress or developments in relation to testing, provisional operation, as necessary, and maintenance activities.

Article 8

The Executive Agent and the Commission shall prepare in advance a list of equipment to be brought into Norway by the Commission Team or Representative. Items of equipment that require special handling or storage for safety purposes shall be so designated by the Commission. The transportation of such equipment to Norway shall be communicated to the Executive Agent.

The Government of Norway shall have the right to conduct an inspection of such equipment to ascertain that the equipment conforms to the agreed list. The Commission Team Leader or the Commission Representative has the right to be present at the inspection. The Government of Norway shall ensure that the Commission Team or Representative can store its equipment in a securable workspace.

In order to prevent undue delays in transporting equipment, the Government of Norway shall assist the Commission Team or Representative in meeting the internal rules and

regulations of Norway for importing such equipment into Norway, and, where appropriate, exporting such equipment out of Norway.

Article 9

The provisions of the Convention of 13 February 1946 on the Privileges and Immunities of the United Nations shall apply, mutatis mutandis, to the activities of the Commission, its officials and experts when implementing the provisions of this Agreement. The Government of Norway shall make appropriate administrative arrangements for the remission or return of any duty or tax which forms part of the price paid by the Commission in making purchases and in contracting services pursuant to the provisions of this Agreement.

Article 10

The Executive Agent shall facilitate the customs clearance of any equipment and other property of the Commission brought into Norway in order to implement the provisions of this Agreement. Title to any such equipment or property transferred by the Commission to Norway for permanent installation in monitoring facilities in accordance with the provision of this Agreement shall immediately pass to the Government of Norway upon entry into the jurisdiction of Norway. Title to any equipment purchased by the Commission in Norway for permanent installation in monitoring facilities in accordance with the provisions of this Agreement shall pass to Norway upon purchase.

Article 11

Any data and any official reports prepared by either Party with respect to the activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement shall be made available to the other Party.

Article 12

For the purpose of this Agreement, post-certification activities for an IMS station shall commence upon completion of the two following requirements:

- (i) Certification of the IMS station by the Commission in accordance with relevant certification manuals or procedures and
- (ii) adoption of the budget including detailed financial arrangements, if any, for the operation and maintenance of the IMS station by the Commission.

Article 13

For post-certification activities:

- (i) The facilities shall also be tested, provisionally operated, as necessary, and maintained by the Government of Norway in accordance with procedures and arrangements jointly decided by the Parties, with costs to be met by the Commission in accordance with Article IV, paragraphs 19 to 21 of the CTBT and the relevant budgetary decisions of the

Commission. In order to ensure that the International Data Centre receives high quality data with a high degree of reliability, the procedures and arrangements referred to above should be consistent with the IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article II, paragraph 26 (h), of the CTBT.

(ii) In accordance with relevant laws and regulations of Norway, the Government of Norway shall facilitate the provision of all appropriate utilities, consistent with IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article II, paragraph 26 (h), of the CTBT, for the testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of the facilities, with costs to be allocated in accordance with Article IV, paragraph 19-21, of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Commission.

(iii) The Government of Norway shall ensure that, upon request, suitable frequencies required for the necessary communications links are made available in accordance with national law, regulations and the national frequency usage plan.

(iv) The Government of Norway shall transmit data recorded or acquired by any facility to the IDC using the formats and protocols to be specified in the operational manual of the facility. Such transmission of data shall be by the most direct and cost efficient means available whether directly from the relevant station, via the National Data Centre or via appropriate communications nodes. All communications of data to the Commission shall be free of fees and any other charges of the Government or any competent authority in Norway, except for charges directly related to the cost of providing a service, which shall not exceed the lowest rates accorded governmental agencies in Norway.

(v) When requested by the Commission, samples from radionuclide monitoring stations shall be transmitted to the laboratory or analytic facilities specified by the Commission. The Government of Norway shall store data and samples for at least 7 days, as approved by the Commission.

(vi) The Government of Norway shall maintain appropriate physical security of the facilities and equipment associated with any facility, including data lines, field equipment and sensors with costs to be met by the Commission in accordance with Article IV, paragraphs 19-21, of the CTBT and relevant budgetary decisions of the Commission.

(vii) The Government of Norway shall ensure that the instruments are calibrated in accordance with IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article II, paragraph 26 (h), of the CTBT.

(viii) The Government of Norway shall notify the Commission when a problem occurs, informing the IDC of the nature of the problem and the estimated time to fix the problem. The Government of Norway shall also notify the Commission when an abnormal event occurs that affects the quality of the data originating from any facility.

(ix) The Commission shall consult with the Government of Norway on procedures for the Commission to access a facility for checking equipment and communication links, and to make necessary changes in the equipment and other operational procedures, unless the Government of Norway takes responsibility for making the necessary changes. The Commission shall have access to the facilities in accordance with such procedures.

Article 14

The Government of Norway shall ensure that its station monitoring staff respond as soon as practicable to enquiries originating from the Commission and which are related to the testing and provisional operation, as necessary, of any facility or to the transmission of data to the IDC. These responses shall be made in the format specified in the operational manuals of the relevant facility.

Article 15

Confidentiality regarding the implementation of this Agreement shall be dealt with in accordance with the relevant provisions of the CTBT and the relevant decisions of the Commission.

Article 16

The costs for the activities to implement this Agreement shall be allocated in accordance with Article IV, paragraphs 19-21, of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Commission.

Article 17

The Commission shall provide Norway with such appropriate technical assistance as the Commission deems required for the proper functioning of any facility as part of the IMS. The Commission shall also provide technical assistance in, and support for, the provisional operation and maintenance as necessary of any monitoring facility and respective communications means, where such assistance is requested by the Government of Norway and within approved budgetary resources.

Article 18

Changes or amendments to this Agreement shall be made by agreement of the Parties. The Parties may enter into supplemental agreements and appendices as they mutually determine to be necessary.

In the case of any disagreement or dispute arising between the Parties relating to the interpretation and implementation of this Agreement, the Parties shall consult with a view to the expeditious settlement of the disagreement or dispute.

In the case of failure to resolve the disagreement or dispute, either the Government of Norway or the Executive Secretary of the Commission may raise the issue at a plenary session of the Commission for its advice and assistance.

Article 19

The Appendix or Appendices in this Agreement form an integral part of the Agreement and any reference to this Agreement includes a reference to the Appendix or Appendices.

In the event that there is an inconsistency between any provision in an Appendix and in the body of this Agreement, the latter provision prevails.

Article 20

- (i) This Agreement shall enter into effect upon signature by the Parties.
- (ii) The Agreement may be terminated by either Party. The termination shall take effect six months after such notification has been received by the other Party.
- (iii) Unless it is terminated according to (ii) above, this Agreement shall remain in force until the conclusion of a new facility agreement between the Government of Norway and the Comprehensive Nuclear-Test-Ban-Treaty Organization or until entry into force of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty, whichever occurs sooner.

Signed at Vienna on the 10th day of June two thousand and two.

For the Preparatory Commission
for the Comprehensive Nuclear-Test-
Ban Treaty Organization:

WOLFGANG HOFFMANN
Executive Secretary

For the Government of Norway:

HELGA HERNES
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE CONCERNANT LA CONDUITE D'ACTIVITÉS, Y INCLUS LES ACTIVITÉS DE CERTIFICATION DE VÉRIFICATION, EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE DANS LE CADRE DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Conformément au paragraphe 12(b) du texte relatif à la création d'une Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, figurant en annexe à la résolution portant création de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (la " Commission préparatoire "), adoptée lors de la rencontre des Etats signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) le 19 novembre 1996 à New York, la Commission et le Gouvernement de la Norvège, ci-après dénommés " les Parties ", aux fins de faciliter les activités suivantes de la Commission :

- (a) réalisation d'un inventaire des installations de surveillance existantes ;
- (b) conduite d'une enquête de site ;
- (c) mise à niveau ou création d'installations de surveillance ;
- (d) homologation des installations aux normes du Système de surveillance international (SSI), et/ou

(e) réalisation d'activités postérieures à la certification,

et en vue de parvenir à un traité effectif, sont convenus de ce qui suit en conformité aux dispositions du CTBT, et notamment aux Articles I à IV et à la Première partie du Protocole :

Article premier

La Commission et le Gouvernement de la Norvège coopèrent pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent Accord. Le présent Accord s'applique aux activités relatives aux installations de surveillance implantées en Norvège, qui sont énumérées en Annexe 1 au Protocole du CTBT :

- Station sismique principale PS27 de Hamar, Norvège
- Station sismique principale PS28 de Karasjok, Norvège
- Station sismique auxiliaire AS72 du Spitzberg, Norvège
- Station sismique auxiliaire AS73 de Jan Mayen, Norvège
- Radionucléides RN49 du Spitzberg, Norvège
- Station infrasons IS37 de Karasjok, Norvège

L'Accord s'applique également, en tant que de besoin, aux activités de la Commission concernant le Centre national informatique norvégien et, mutatis mutandis, à toutes autres installations de surveillance susceptibles d'être implantées en Norvège.

Article 2

Les activités devant être réalisées au nom de la Commission conformément aux dispositions du présent Accord ont lieu :

(a) soit selon les termes et conditions d'un ou plusieurs contrats adjugés par le STP en vertu des dispositions du règlement financier et des règles financières de la Commission ; soit

(b) en conséquence d'une demande de limitation de l'évaluation conformément aux dispositions visant l'évaluation limitée énoncées dans le règlement financier et dans les règles financières de la Commission.

Dans le cas des activités devant être réalisées aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, la Commission désigne un Représentant et le Gouvernement de la Norvège désigne un Agent exécutif qui constituent les points de contact entre les Parties. La Commission communique au Gouvernement de la Norvège le nom et le titre du Représentant dans les meilleurs délais après sa nomination. Le Gouvernement de la Norvège informe le Secrétaire exécutif de la Commission du nom et du titre de l'Agent exécutif dans les meilleurs délais après sa nomination.

Article 3

Dans le cas où des activités prévues par les dispositions du présent Accord doivent être réalisées par la Commission, lesdites activités sont conduites par une équipe nommée par la Commission. Pour chaque activité effectuée par la Commission, la Commission nomme un Chef d'équipe et le Gouvernement de la Norvège nomme un Agent exécutif qui constituent les points de contact entre la Commission et le Gouvernement de la Norvège. La Commission communique au Gouvernement de la Norvège les noms et titres du Chef d'équipe et des autres membres de l'équipe dans les meilleurs délais après leur nomination. Le Gouvernement de la Norvège communique au Secrétaire exécutif de la Commission le nom et le titre de l'Agent exécutif dans les meilleurs délais après sa nomination.

Article 4

Quatorze (14) jours au moins avant la date proposée pour l'arrivée de l'équipe ou du Représentant de la Commission au point d'entrée, le Chef d'équipe ou le Représentant de la Commission et l'Agent exécutif se consultent afin de faciliter la conduite des activités qui vont être entreprises, y compris en ce qui concerne le matériel à importer en Norvège par l'équipe ou le Représentant de la Commission pour la réalisation des activités entreprises conformément aux dispositions du présent Accord. Pour les activités postérieures à la certification, ledit matériel doit être conforme aux manuels d'exploitation correspondants du SSI adoptés par la Commission sans préjudice du paragraphe 26(h) de l'Article II du CTBT. Au cours de ces consultations, le Gouvernement de la Norvège informe la Commission des

points d'entrée et de sortie par lesquels l'équipe ou le Représentant de la Commission ainsi que le matériel entrent sur le territoire de la Norvège et en sortent.

Article 5

Au cours des consultations visées à l'Article 4 ci-dessus, le Gouvernement de la Norvège communique à la Commission les renseignements dont le Gouvernement de la Norvège a besoin pour pouvoir émettre les documents permettant à l'équipe ou au Représentant de la Commission d'entrer et de séjourner sur le territoire de la Norvège aux fins de la réalisation des activités prévues par le présent Accord. La Commission communique ces renseignements au Gouvernement de la Norvège dès que possible à l'issue desdites consultations. Conformément aux lois et règlements pertinents de la Norvège, et pour que les activités convenues puissent être réalisées, les membres de l'équipe ou le Représentant désignés par la Commission sont autorisés à entrer sur le territoire norvégien et à y séjourner pendant le temps nécessaire à la réalisation desdites activités. Lorsque nécessaire, le Gouvernement de la Norvège délivre ou renouvelle dès que possible des visas appropriés aux membres de l'équipe ou au Représentant de la Commission.

Article 6

Les activités de la Commission en vertu des dispositions du présent Accord sont organisées en collaboration avec la Norvège pour garantir, dans toute la mesure du possible, l'acquittement opportun et effectif de ses fonctions, en provoquant le moins de gêne possible pour la Norvège et le moins de perturbations possibles au sein de toute installation ou zone dans laquelle la Commission poursuit ses activités.

Article 7

Dans des conditions conformes aux lois et règlements norvégiens, le Gouvernement de la Norvège déploie tous les efforts raisonnables pour garantir que les entités locales apportent leur coopération aux activités entreprises par la Commission. La Commission prend toutes les mesures raisonnables pour garantir que l'Agent exécutif du Gouvernement de la Norvège soit tenu informé de la progression ou de l'évolution des essais, de l'exploitation provisoire, en tant que de besoin, ainsi que des opérations d'entretien.

Article 8

L'Agent exécutif et la Commission préparent à l'avance une liste des matériels devant être importés en Norvège par l'équipe ou le Représentant de la Commission. Les éléments du matériel qui, pour des raisons de sécurité, exigent une manipulation spéciale ou un stockage particulier sont signalés par la Commission. Le transport de ces matériels en Norvège est signalé à l'Agent exécutif. Le Gouvernement de la Norvège a le droit d'inspecter ce matériel afin de s'assurer qu'il est conforme à la liste convenue. Le Chef de l'équipe ou le Représentant de la Commission a le droit d'être présent à l'inspection. Le Gouvernement

de la Norvège fait en sorte que l'équipe ou le Représentant de la Commission puisse stocker son matériel dans un lieu de travail qui puisse être sécurisé.

Pour éviter les retards inopportuns dans le transport du matériel, le Gouvernement de la Norvège aide l'équipe ou le Représentant de la Commission à respecter les règles et règlements internes de la Norvège applicables à l'importation en Norvège et, s'il y a lieu, à l'exportation dudit matériel.

Article 9

Les dispositions de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sont applicables, mutatis mutandis, aux activités de la Commission, de ses fonctionnaires et de ses experts dans la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord. Le Gouvernement de la Norvège prend les dispositions administratives voulues pour la remise ou le remboursement de tout droit ou taxe intégré au prix payé par la Commission pour effectuer des achats ou pour se procurer des services conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 10

L'Agent exécutif facilite le dédouanement du matériel et des autres biens de la Commission importés en Norvège aux fins de l'application des dispositions du présent Accord. Le titre de propriété de tout matériel ou bien transféré par la Commission à la Norvège à titre permanent dans des installations de surveillance conformément aux dispositions du présent Accord passe au Gouvernement de la Norvège dès son entrée dans la juridiction de la Norvège. Le titre de propriété de tout matériel acheté par la Commission en Norvège en vue de son installation permanente dans des installations de surveillance en conformité aux dispositions du présent Accord passe à la Norvège dès son achat.

Article 11

Toutes données et tous rapports officiels préparés par l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne les activités entreprises conformément aux dispositions du présent Accord sont mis à la disposition de l'autre Partie.

Article 12

Aux fins du présent Accord, les activités postérieures à la certification concernant une station SSI commencent dès lors que les deux critères suivants sont satisfaits :

(i) Certification de la station SSI par la Commission conformément aux manuels ou procédures de certification pertinents, et

(ii) Adoption du budget, avec des dispositions financières détaillées, s'il en est, de fonctionnement et d'entretien de la station SSI par la Commission.

Article 13

Pour les activités postérieures à la certification :

(i) Les installations sont également testées et exploitées provisoirement, en tant que de besoin, et entretenues par le Gouvernement de la Norvège conformément aux procédures et aux arrangements décidés en commun par les Parties, les frais étant pris en charge par la Commission conformément aux paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT et aux décisions budgétaires pertinentes de la Commission. Afin d'assurer que le Centre international de données (dénommé ci-après le " CID ") reçoive des données de haute qualité et d'un haut niveau de fiabilité, ces procédures et arrangements doivent être compatibles avec les manuels d'exploitation du SSI adoptés par la Commission, sans préjudice du paragraphe 26(h) de l'Article II du CTBT.

(ii) Dans des conditions conformes aux lois et règlements pertinents de la Norvège, le Gouvernement de la Norvège facilite la mise à disposition de tous les services publics appropriés, compatibles avec les manuels d'exploitation du SSI tels qu'ils ont été adoptés par la Commission, sans préjudice du paragraphe 26(h) de l'Article II du CTBT, en ce qui concerne les essais, l'exploitation provisoire, selon les besoins, et l'entretien des installations, les frais étant ventilés conformément aux paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT, et selon les décisions budgétaires pertinentes de la Commission.

(iii) Le Gouvernement de la Norvège fait en sorte que, sur demande, les fréquences adéquates exigées pour les liaisons de communication nécessaires soient disponibles conformément à la législation et aux règlements nationaux et conformément au tableau national d'exploitation du spectre.

(iv) Le Gouvernement de la Norvège transmet les données enregistrées ou obtenues par toute installation au CID dans les formats et selon les protocoles devant être spécifiés dans le manuel d'exploitation de l'installation. Ces données sont transmises, par les moyens les plus directs et les plus économiques qui soient disponibles, directement depuis la station concernée, par le biais du Centre informatique national, ou encore par des moyens de communication appropriés. Le coût de tout transfert de données à la Commission est franc de tous droits et autres frais que le Gouvernement ou toute autorité compétente en Norvège est susceptible d'imposer, à l'exception des frais directement liés au coût de la prestation de ce service, qui n'excèdent pas les barèmes les plus bas qui soient accordés aux organismes gouvernementaux en Norvège.

(v) Lorsque demandé par la Commission, des échantillons prélevés aux stations de surveillance des radionucléides sont transmis au laboratoire ou aux services d'analyse stipulés par la Commission. Le Gouvernement de la Norvège conserve les données et les échantillons pendant 7 jours au moins, ainsi qu'agréé par la Commission.

(vi) Le Gouvernement de la Norvège assure la sécurité physique des installations et du matériel associé à toute installation, y compris les lignes de transmission des données, l'appareillage installé sur le terrain et les capteurs, les frais étant pris en charge selon les dispositions des paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT et selon les décisions budgétaires pertinentes de la Commission.

(vii) Le Gouvernement de la Norvège fait en sorte que les instruments soient étalonnés conformément aux manuels d'exploitation du SSI adoptés par la Commission sans préjudice du paragraphe 26(h) de l'Article II du CTBT.

(viii) Le Gouvernement de la Norvège avise la Commission de tout problème qui se présente, en informant le CID de la nature du problème et en lui précisant le délai estimé pour résoudre ledit problème. Le Gouvernement de la Norvège informe également la Commission lorsque survient un événement anormal qui altère la qualité des données provenant de toute installation.

(ix) La Commission consulte le Gouvernement de la Norvège sur les procédures à suivre par la Commission pour accéder à une installation en vue de vérifier le matériel et les liaisons de communication, et de procéder aux modifications nécessaires du matériel et des autres procédures opérationnelles, à moins que le Gouvernement de la Norvège n'assume la responsabilité de procéder aux modifications nécessaires. La Commission a accès aux dites installations conformément aux dites procédures.

Article 14

Le Gouvernement de la Norvège garantit que son personnel affecté à la surveillance des stations répond dès que possible aux requêtes émanant de la Commission concernant les essais et l'exploitation provisoire, si besoin est, de toute installation, ou la transmission de données au CID. Ces réponses sont données dans le format spécifié dans les manuels d'exploitation de l'installation concernée.

Article 15

Le caractère confidentiel de l'application du présent Accord est maintenu conformément aux dispositions correspondantes du CTBT et aux décisions pertinentes de la Commission.

Article 16

Les frais suscités par les activités réalisées pour mettre en application le présent Accord sont répartis selon les dispositions des paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT et selon les décisions budgétaires pertinentes adoptées par la Commission.

Article 17

La Commission fournit à la Norvège l'assistance technique appropriée jugée nécessaire par la Commission pour le bon fonctionnement de toute installation à titre de partie intégrante du SSI. La Commission fournit également une assistance technique aux fins de l'exploitation provisoire et à l'appui de celle-ci, si besoin est, ainsi qu'à l'entretien de toute installation de surveillance et des moyens correspondants de communication lorsque ladite assistance est requise par le Gouvernement de la Norvège et qu'elle se situe dans les limites des ressources budgétaires approuvées.

Article 18

Toute modification du présent Accord peut être faite d'un commun accord entre les Parties. Les Parties ont la possibilité de conclure des accords complémentaires si elles le jugent réciproquement nécessaire.

En cas de désaccord ou de différend survenant entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou les modalités d'application du présent Accord, les Parties se consultent afin de le régler rapidement.

A défaut de règlement du désaccord ou du différend par ces consultations, le Gouvernement de la Norvège ou le Secrétaire exécutif de la Commission peut saisir de la question une session plénière de la Commission afin d'en obtenir conseils et assistance.

Article 19

L'appendice ou les appendices au présent Accord en font partie intégrante et toute référence au présent Accord constitue également une référence à l'appendice ou aux appendices. Dans l'éventualité d'une contradiction entre l'une quelconque des dispositions de l'appendice et l'une quelconque des dispositions du texte principal de l'Accord, c'est cette dernière qui prévaut.

Article 20

(i) Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

(ii) L'Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation prend effet six mois après que la notification correspondante a été reçue par l'autre Partie.

(iii) A moins qu'il ne soit dénoncé dans les conditions visées à l'alinéa (ii) ci-dessus, le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord relatif aux installations entre le Gouvernement de la Norvège et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ou jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le premier de ces événements faisant foi.

Signé à Vienne le 10 juin deux mille deux.

Pour la Commission préparatoire pour
l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

WOLFGANG HOFFMANN
Secrétaire exécutif

Pour le Gouvernement de la Norvège :

HELGA HERNES
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

